

# Fiche contrôle des plaques d'immatriculation 2RM

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les plaques nouvellement posées\* sur les véhicules à deux ou trois roues à moteur (cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles) et les quadricycles carrossés (quads) devront être d'un format de 210 mm par 130 mm (arrêté du 11 février 2015, modifiant l'arrêté du 09 février 2009).

Cette fiche permet un contrôle rapide du format, par simple superposition sur la plaque d'immatriculation. Elle est, de plus, équipée d'un dispositif de lecture angulaire directe permettant de vérifier facilement l'inclinaison de la plaque (30° maximum), norme fixée par la directive européenne 2009/62/CE du 13 juillet 2009 (voir schéma inclus dans ce document).

\* Pour exemple, les plaques posées sur ces véhicules immatriculés après le 1<sup>er</sup> juillet 2015, date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation, devront d'office respecter ce format unique.

## Principales infractions susceptibles d'être relevées

**Art R. 317-8 : Circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation non conforme.**  
Natif : 24030 - contravention de 4<sup>ème</sup> classe. L'immobilisation peut être prescrite.

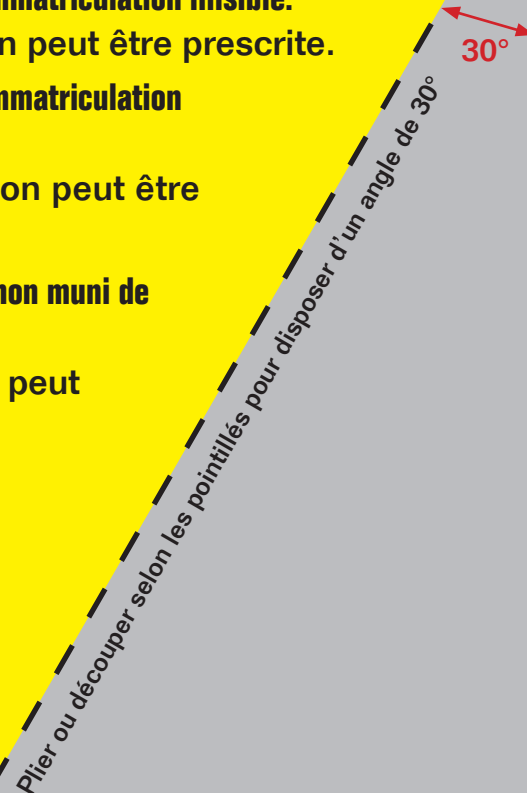
**Art R. 317-8 : Circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation illisible.**  
Natif : 24028 - contravention de 4<sup>ème</sup> classe. L'immobilisation peut être prescrite.

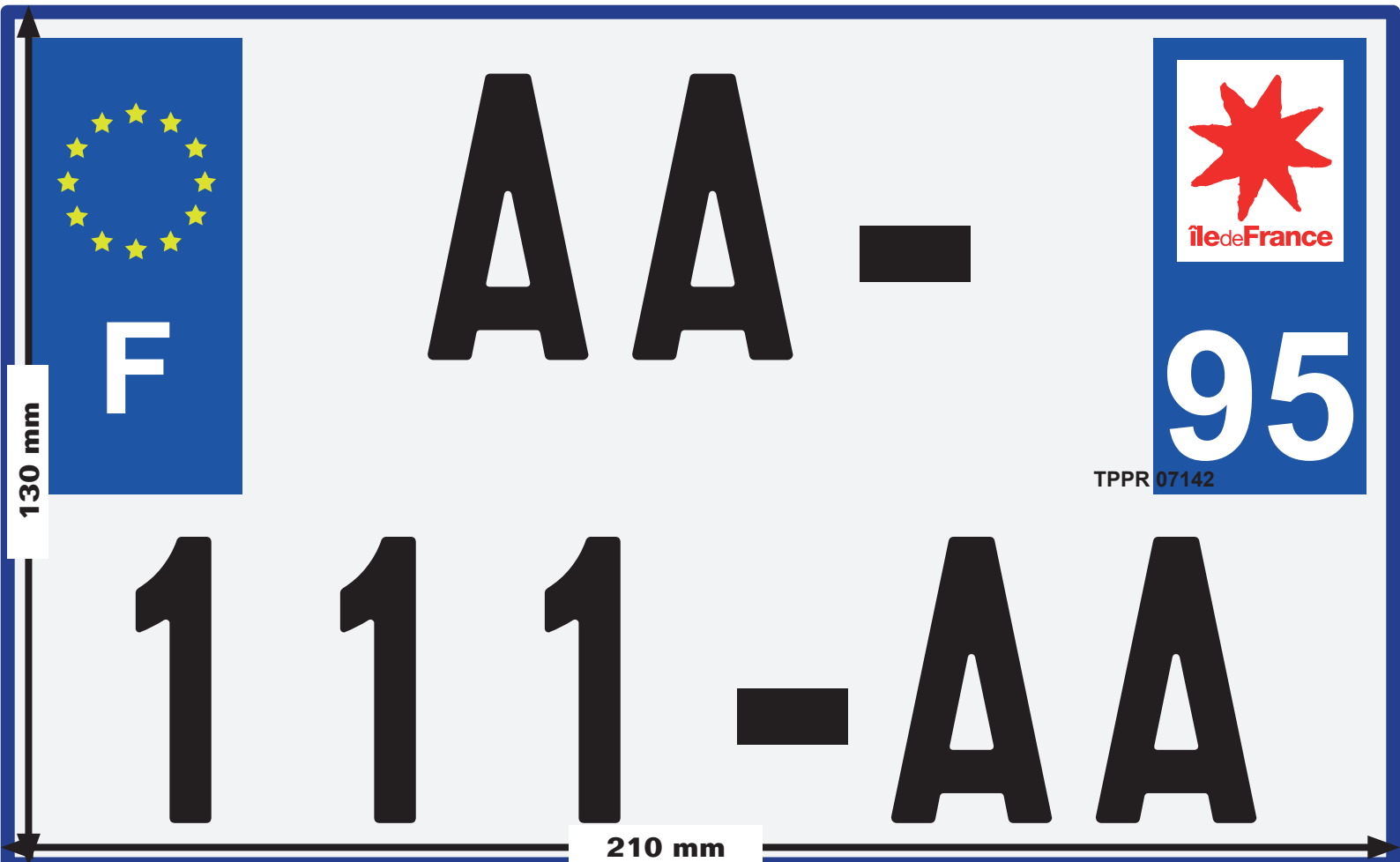
**Art R. 317-8 : Circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation amovible (ex : plaque vissée).**  
Natif : 24029 - contravention de 4<sup>ème</sup> classe. L'immobilisation peut être prescrite.

**Art R. 317-8 : Circulation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque non muni de plaque d'immatriculation visible (ex : plaque placée latéralement)**  
Natif : 7542 - contravention de 4<sup>ème</sup> classe. L'immobilisation peut être prescrite.

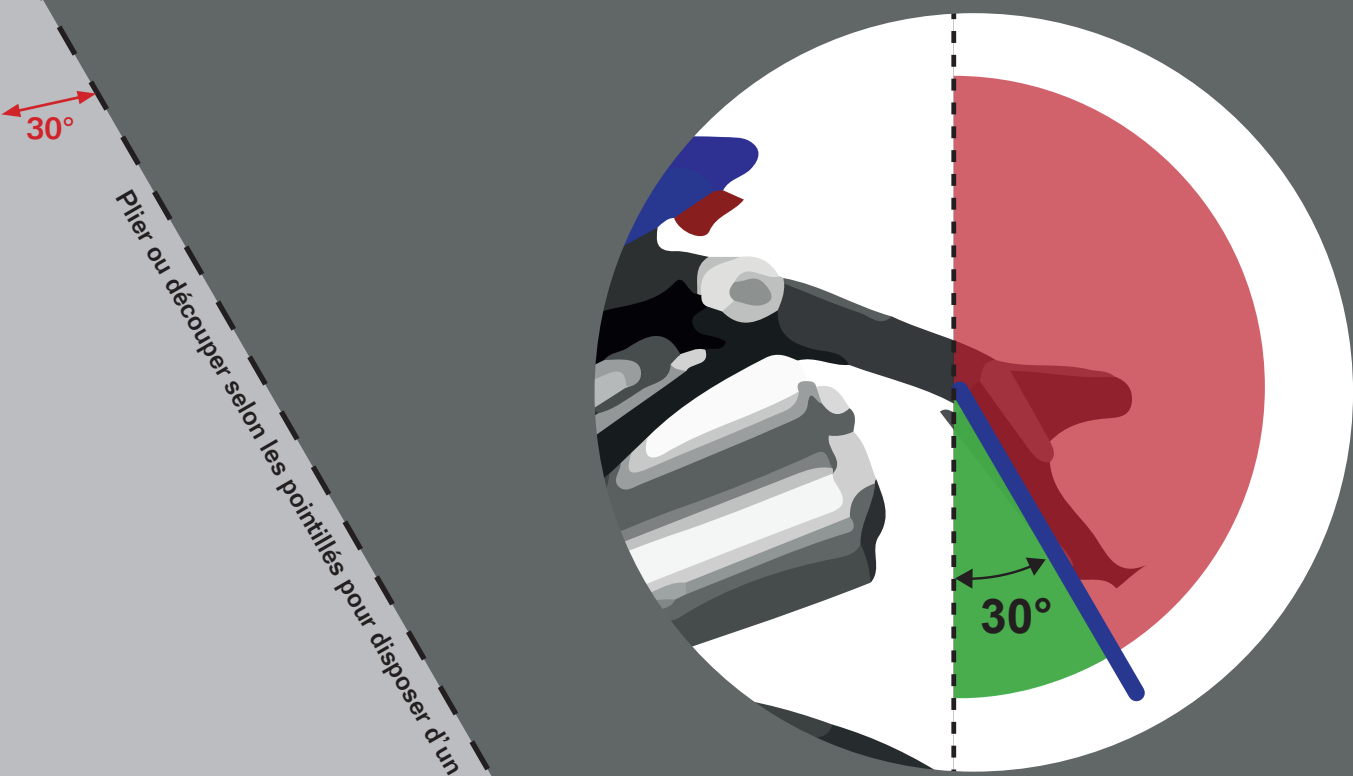
**Art R. 413-15 : Usage d'appareil, dispositif ou produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières (le dispositif est ici constitué du support de plaque non réglementaire : incliné au delà de 30°, placé sous la selle ou articulé).**

Natif : 26263 - contravention de 5<sup>ème</sup> classe. Retrait de 6 points. Suspension de permis. Confiscation du dispositif et du véhicule.





Document permettant d'illustrer l'inclinaison réglementaire de la plaque d'immatriculation



Plier ou découper selon les pointilles pour disposer d'un angle de 30°

L'inclinaison de la plaque doit être comprise entre 0 et 30° (zone verte du schéma)